

Arrêté préfectoral n°IC/2022/.....065
portant mise en demeure de respecter les
prescriptions applicables aux Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement exploitées par la société
LAFORGE à VILLENEUVE SUR AISNE

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du 26 mai 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à Mme Fatou MANO, Sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, à M. Joël DUBREUIL, Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, à M. Raphaël CARDET, Sous-préfet chargé de mission, Sous-préfet à la relance, auprès du Préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°7723 du 10 octobre 1991, autorisant la société H.D.M. à implanter une unité de fabrication de matériels à usage agricole sur le territoire de la commune de GUIGNICOURT ;

VU les données acte délivrés à cette société les 12 mai 2016 (rubrique n°26565) et 14 mars 2017 (rubrique n°4718) ;

VU le récépissé n°RD/2017/001 délivré le 10 octobre 2017 à la SAS LAFORGE, dans le cadre de la reprise des installations de la société H.D.M. en date du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1991 susvisé, qui dispose que « *Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.* » ;

VU l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, qui dispose que « [...] *La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.* [...] » ;

VU l'article 55 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, qui dispose que «*II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 l/m² de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 l/m² de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul de la consommation spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement.* » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 janvier 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. Lors de la visite du 28 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant ne dispose pas des études d'impact et de dangers initiales associées à l'arrêté préfectoral du 10/10/1991 ;
 - le stock d'acides en bidons est présent dans l'installation, sous le tunnel de traitement de surface ;
 - l'exploitant ne peut justifier de la consommation spécifique en eau de sa ligne de traitement de surfaces.
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1991, et de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisés ;
3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAFORGE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1991, et les articles 8 et 55 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société LAFORGE exploitant une installation de fabrication de matériels à usage agricole sise sur le Pôle d'activités de GUIGNICOURT, sur la commune de VILLENEUVE SUR AISNE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- *article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1991* : « Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur. » **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- *article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019* : « [...] La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. [...] » **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- *article 55 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019* : «*II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 l/m² de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 l/m² de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul de la consommation spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement.* » **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

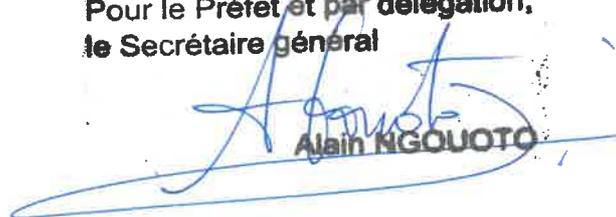
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au commandant du groupement de gendarmerie départementale, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de VILLENEUVE-SUR-AISNE.

Fait à Laon, le **29 MARS 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général**


Alain NGOUOTO